BS-ZUZ4-U8

ID: 032-200073310-20241024-BS 2024 08-DE

OBJET: Régularisation amiable délit M. DUMERY

Nombre de membres en exercice: 8

Nombre de membres présents lors de la délibération : 6 Nombre de membres ayant donné procuration : 1

Votes contre: 0 Votes pour: 7 Abstentions: 0 L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : Patricia FEUILLET-GALABERT

Etaient présents ou représentés : SAUQUES Philippe, LABURTHE Joël, TROTTA Pascal, NALIS Patrick, MAURAS Marie-Claude, PRENERON Laurent (pouvoir à Philippe SAUQUES), FEUILLET-GALABERT Patricia.

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que lors de la relève annuelle le 8 octobre dernier, il a été constaté que le compteur de M. DUMERY à LE HOUGA avait été déposé et remplacé par un by-pass. L'abonné a signé cette constatation.

Monsieur le Président rappelle alors les termes du règlement de service Eau Potable, notamment l'article 15 qui stipule : « Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De mener, sur son branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui : l'amende, qui peut aller jusqu'à 45 000 € et plusieurs années de prison, sera fixée par le bureau du syndicat. »

Monsieur le Président rappelle que la pratique à laquelle a eu recours M. DUMERY, à savoir un détournement d'énergie, est assimilée à du vol et constitue un délit comme défini par les articles 311-1 à 311-3 du Code pénal. Cet acte peut donc faire l'objet d'un dépôt de plainte et entrainer de lourdes sanctions pour son auteur pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Considérant la décision prise par le Bureau lors de la dernière situation similaire, Monsieur le Président suggère de proposer un règlement amiable de ce litige et d'infliger à M. DUMERY le règlement d'un montant de 500€ correspondant à la remise en service de son compteur d'eau et au paiement d'une pénalité. Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la facture du semestre 2024 de M. DUMERY sera établie sur la base de la moyenne des consommations constatées par son prédécesseur moins la consommation facturée au départ de son prédécesseur, soit 440 m3.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition telle qu'elle lui a été soumise.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Le Président,

32 240
ESTANG

Le Président,

hilippe SAUQUES